

Le mardi 18 octobre 2016 - Vol. 44 N° 86

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/capern-41-1/journal-debats/CAPERN-161018.html>

• (20 h 50) •

M. Arcand : Écoutez, le gouvernement ne fera pas nécessairement d'études de coûts-bénéfices. Le gouvernement va donner des orientations sur ce qu'il veut atteindre, demander à TEQ de faire les différentes orientations que l'on veut qu'il nous fasse, que l'organisme fasse. Mais ceux qui vont faire probablement les analyses de coûts-bénéfices... Parce qu'on l'a dit, il faut que Transition énergétique Québec fasse valider ses choses par la Régie de l'énergie, et ce que je vois dans ça, c'est que les analyses de coûts-bénéfices vont être faites par la Régie de l'énergie, qui va analyser le programme de TEQ et qui va dire : Écoutez, il me semble que vous mettez bien de l'argent dans tel domaine qui ne sera peut-être pas efficace ou qui risque de coûter plus cher qu'on pense, etc. Et c'est pour ça qu'on veut faire valider le plan de Transition énergétique par un organisme qui a l'expertise. Parce que la régie examine les plans d'affaires de tout le monde, là, dans le domaine de l'énergie, que ce soit Hydro ou Gaz Métro en particulier, et tout ça. Alors, je pense que c'est le meilleur organisme pour évaluer la situation, et donc va pouvoir, à ce moment-là, faire cette analyse-là pour Transition énergétique Québec.

Mme Soucy : Pour toutes les filières, la régie va devoir le faire?

M. Arcand : Pour les programmes, pour ce qui existe, oui. Ils vont examiner l'ensemble du plan et ils vont pouvoir évaluer, là, la validité de ça.

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-4043-2018
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
par OC
Date: 21 sept. 2018
Pièces no: NON COTÉ



Le mardi 25 octobre 2016 - Vol. 44 N° 89

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/capern-41-1/journal-debats/CAPERN-161025.html>

M. Arcand : Bon, l'article 77, on en a pour un peu de temps. Alors, l'article 77 : Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre VII, du suivant, c'est-à-dire le chapitre VI.4 :

«Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques.»

Alors, voici la nomenclature des articles :

«85.40. Les termes et expressions définis à l'article 7 de la Loi sur Transition énergétique [...] s'appliquent au présent chapitre.

«85.41. Le plan directeur prévu par la Loi sur Transition énergétique Québec [...] est soumis à la régie afin qu'elle approuve les programmes et les mesures qui sont sous [sa] responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire, réparti par forme d'énergie, à la réalisation de ceux-ci. La régie peut approuver ces éléments avec ou sans modifications. Il en est de même pour toute révision de ce plan.

«Il lui est aussi soumis afin qu'elle donne son avis sur la capacité du plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique.

«La régie détermine la quote-part annuelle payable par les distributeurs d'énergie à Transition énergétique Québec conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 11° [...] de l'article 114.

«85.42. Dans l'étude du plan directeur, la régie prend connaissance du rapport de la Table des parties prenantes prévu à l'article 45 de la Loi sur Transition énergétique Québec[...].

«85.43. La régie peut demander à Transition énergétique Québec d'évaluer des mesures additionnelles.

«85.44. Tout distributeur d'énergie doit produire à la régie, au plus tard le 31 mars de chaque année, une déclaration indiquant, le cas échéant, pour la période couverte par son exercice financier précédent :

«1° le volume de gaz naturel ou d'électricité qu'il a distribué;

«2° le volume de carburants et de combustibles qu'il a apporté au Québec à des fins autres que la revente;



«3° le volume de carburants et de combustibles destiné à la consommation au Québec qu'il a vendu et qu'il a raffiné au Québec ou y a apporté et, s'il y a lieu, le volume qu'il a échangé avec une personne décrite au sous-paragraphe adu paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 7 [sur] la Loi [de la] Transition énergétique Québec...»

Alors, c'est un article qui introduit de nouveaux articles à la Loi sur la Régie de l'énergie : concordance entre des termes utilisés dans la Loi sur Transition énergétique Québec et Loi sur la Régie de l'énergie, un article qui donne la responsabilité d'approuver les programmes et les mesures élaborés par les distributeurs d'énergie et les budgets. La régie a des pouvoirs de demander des modifications sur les éléments cités. L'approbation de la régie est également nécessaire lorsque des changements sur ces éléments sont apportés au plan directeur. Et la régie doit également donner son avis sur la capacité du plan directeur à atteindre les cibles déterminées par le gouvernement. Elle donne enfin la responsabilité à la régie de déterminer le montant de la quote-part annuelle payable par les distributeurs. Cette responsabilité est actuellement attribuée au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles.

L'article également prévoit que la régie doit prendre en compte le rapport de la Table des parties prenantes lorsqu'elle effectue l'analyse du plan directeur. Elle prévoit qu'à la suite de son étude la régie peut demander à Transition énergétique Québec d'évaluer la pertinence d'introduire des mesures ou programmes additionnels dans le but d'atteindre les cibles. Et elle prescrit également les règlements que les distributeurs d'énergie doivent transmettre à la Régie de l'énergie pour que cette dernière puisse, entre autres, déterminer le montant de la quote-part annuelle que les distributeurs doivent verser à Transition énergétique Québec pour la réalisation du plan directeur.

Il reprend donc essentiellement l'article 18 de la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques, en y apportant les modifications nécessaires. Alors, voilà.

....

M. Arcand : 78. Bon. O.K. Alors, à l'article 78, l'article 114 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«11° les dates d'exigibilité, le taux et la méthode de calcul de la quote-part annuelle payable à Transition énergétique [...] par les distributeurs d'énergie en vertu de l'article 49 de la Loi sur Transition énergétique Québec [...] ainsi que les modalités de paiement, le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de [paiement]»; et



2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le taux, la méthode de calcul et les modalités visés au paragraphe 11° du premier alinéa peuvent notamment varier selon les distributeurs ou les catégories de distributeurs. Le règlement peut aussi exclure un distributeur ou une catégorie de distributeurs. [Et] le montant de la pénalité que peut déterminer la Régie ne peut excéder 15 % du montant qui devait être payé.»

Alors, essentiellement, c'est une autre modification de concordance, qu'il revient à la Régie de l'énergie de déterminer la quote-part annuelle payable par les distributeurs d'énergie à Transition énergétique Québec.

Le paragraphe 11° donne à la Régie la possibilité de déterminer par règlement les modalités de calcul et de paiement de la quote-part annuelle versée par les distributeurs d'énergie pour la réalisation des mesures et programmes prévus dans le plan directeur élaboré par Transition énergétique Québec et approuvé par la Régie de l'énergie.

Le troisième alinéa de cet article vient préciser la marge de manoeuvre dont dispose la Régie dans l'établissement de la quote-part annuelle. Il détermine également la pénalité maximale que la Régie peut imposer à un distributeur qui ne paie pas sa quote-part annuelle. Alors, voilà les principaux éléments de ça.



Le vendredi 9 décembre 2016 - Séance extraordinaire

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/41-1/journal-debats/20161209/187131.html>

M. Simard : C'est parti. De toute façon, M. le Président, c'est basé véritablement... c'est basé véritablement sur une vision qui est extrêmement importante pour l'ensemble du Québec.

Et les objectifs qui sont poursuivis par le projet de loi n° 106, M. le Président, c'est la mise en place d'un guichet unique pour favoriser la transition énergétique. Les entreprises vont savoir exactement où elles doivent se diriger pour avoir des conseils concernant la transition énergétique, et ça va se faire par la corporation qui va s'appeler Transition énergétique Québec. Et c'est là que tout va se passer, M. le Président. Tous les intervenants sont d'accord, et également nos collègues du parti de l'opposition, sont d'accord avec cette mise en place de Transition énergétique Québec.

La révision de la Loi sur la Régie de l'énergie au bénéfice des consommateurs. Parce que tous les gens ou la plupart des groupes qu'on a entendus étaient inquiets par rapport justement à la Régie de l'énergie. Ils voulaient que ça demeure, que ça reste en place, et c'est véritablement ce qui se passe au niveau du projet de loi n° 106.

C'est également, M. le Président... Le projet de loi, il est là pour les consommateurs, permettre des investissements dans les énergies propres, au moins 4 milliards de dollars. Et c'est exactement ça, la vision du gouvernement, parce que des investissements de 4 milliards de dollars, ça fait gagner, justement, le pain pour s'assurer que chacun puisse gagner sa vie. C'est ça, l'objectif, c'est ça, l'objectif, d'avoir une vision claire pour le développement du Québec.

Améliorer la performance énergétique pour les serres, les alumineries, la foresterie, les mines, les centres de ski, etc., M. le Président. Parce que ce sont des grands utilisateurs, et, véritablement, il faut qu'on améliore la performance de ces grands utilisateurs là par de nouvelles technologies. Et c'est ensemble, par des investissements, qu'on va réussir à le faire.

La valorisation de la biomasse et des résidus forestiers. On le sait, la forêt, un arbre, c'est un capteur, justement, de gaz à effet de serre, de là l'importance de travailler avec la valorisation de la biomasse.

Les stations multicarburant dont le ministre a parlé, M. le Président, d'ici 2018, il va en avoir quatre, mais des bornes de recharge, 2 500 d'ici 2020, parce qu'on veut que les gens utilisent de plus en plus d'autos électriques. On a fait des lois en conséquence de ça, M. le Président, mais, pour être en mesure de se servir



d'une auto électrique, ça va prendre des bornes, ça va prendre des endroits où les gens vont pouvoir, nécessairement, aller chercher l'énergie qu'ils ont besoin au niveau de leurs déplacements.

Un encadrement strict au niveau des hydrocarbures, M. le Président, une plus grande implication des municipalités, incluant la définition de «territoire incompatible». Donc, j'ai entendu régulièrement les députés de l'opposition dire que c'est ouvert pour tout et puis que n'importe qui va faire n'importe quoi. C'est faux, M. le Président, parce que ça va permettre aux municipalités justement d'indiquer qu'il peut y avoir des territoires, dans leurs secteurs, qui sont incompatibles avec le développement des hydrocarbures, et ça, ça leur donne beaucoup de possibilités, M. le Président.

Une meilleure transparence pour les citoyens. C'est écrit dans le projet de loi. Le Parti québécois veut justement qu'il y ait de la transparence, le projet de loi va donner cette transparence.

L'approbation par la Régie de l'énergie pour toute augmentation de tarifs. M. le Président, c'est ça que les gens veulent et c'est ça que les gens ont dans le projet de loi. (Serge Simard)

